

# Loi (10149)

## attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice général

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève  
vu la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006;  
décrète ce qui suit :

### Art. 1 Mandat de prestations

<sup>1</sup> Le mandat de prestations attribué par l'Etat à l'Hospice général, conformément à l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, du 17 mars 2006, est ratifié.

<sup>2</sup> Il est annexé à la présente loi.

### Art. 2 Enveloppe budgétaire pluriannuelle

<sup>1</sup> L'Etat verse à l'Hospice général une enveloppe pluriannuelle destinée à couvrir :

- a) les frais de fonctionnement, sous la forme d'une indemnité de fonctionnement au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005;
- b) les prestations à verser aux bénéficiaires, au titre de la législation cantonale sur l'aide sociale et de la législation fédérale sur l'asile.

<sup>2</sup> L'enveloppe est répartie en tranches annuelles, sur la base des rubriques mentionnées dans l'annexe 1 au mandat de prestations (plan financier pluriannuel).

<sup>3</sup> Le total de l'enveloppe pluriannuelle versée à l'Hospice général est le suivant :

- a) pour l'année 2008 : 261 583 405 F, se décomposant comme suit :
  - 179 032 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
  - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
  - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers);
- b) pour l'année 2009 : 261 583 405 F, se décomposant comme suit :
  - 179 032 850 F pour les prestations aux bénéficiaires;
  - 82 245 083 F pour les frais de fonctionnement;
  - 305 472 F à titre d'indemnité non monétaire (mise à disposition de biens immobiliers).

### **Art 3 Budget**

<sup>1</sup> L'indemnité de fonctionnement prévue par l'article 2, alinéa 1, lettre a) est inscrite au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.00121.

<sup>2</sup> Le montant des prestations aux bénéficiaires prévu par l'article 2, alinéa 1, lettre b) est inscrit au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.366.00102.

<sup>3</sup> Les indemnités non monétaires visées à l'article 3 sont inscrites au budget de fonctionnement pour les exercices 2008 et 2009, sous la rubrique 07.14.11.00.363.10121.

### **Art. 4 Durée**

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle prend fin le 31 décembre 2009.

### **Art. 5 But**

Le versement de l'enveloppe pluriannuelle doit permettre à l'Hospice général de remplir les missions qui lui sont déléguées par l'Etat, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006, soit l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.

### **Art. 6 Prestations**

L'énumération, la description et les conditions de modifications éventuelles des prestations ainsi que du mandat lui-même figurent dans le mandat de prestations.

### **Art. 7 Contrôle interne**

<sup>1</sup> L'Hospice général doit respecter les principes relatifs au contrôle interne prévus par la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

<sup>2</sup> En sa qualité d'entité dont les comptes sont consolidés avec ceux de l'Etat, l'Hospice général doit mettre en œuvre un système de contrôle interne conforme aux normes et principes édictés dans le manuel du contrôle interne de l'Etat

### **Art. 8 Relation avec le vote du budget**

L'enveloppe budgétaire n'est accordée qu'à la condition et dans la mesure de l'autorisation de dépense octroyée par le Grand Conseil au Conseil d'Etat dans le cadre du vote du budget annuel.

**Art. 9      Contrôle périodique**

Un contrôle périodique de l'accomplissement des tâches par l'Hospice général est effectué par le département de la solidarité et de l'emploi, conformément à l'article 22 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005.

**Art. 10      Lois applicables**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, ainsi qu'aux dispositions de la loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques, du 19 janvier 1995.

**Art. 11      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.



# **MANDAT DE PRESTATIONS**

2008-2009

Attribué par

**le Conseil d'Etat de la République et Canton de Genève**

soit pour lui  
le Département de la solidarité et de l'emploi (DSE)  
ci-après « **l'Etat** »

**à l'Hospice général**

Institution genevoise d'action sociale  
dont le siège est à Genève

## Table des matières

	page
TITRE I	
Dispositions générales (art. 1 et 2) .....	3
TITRE II	
Prestations de l'Hospice général (art. 3 à 11) .....	5
TITRE III	
Prestations de l'Etat (art. 13 à 17) .....	11
TITRE IV	
Divers (art. 18) .....	12

## Annexes

Annexe 1 : Plan financier pluriannuel

Annexe 2 : Statut du personnel et règlement de l'Hospice général

## Préambule

*L'Hospice général est, conformément à l'article 169 de la Constitution, un organisme chargé de l'aide sociale. A ce titre, l'Etat lui délègue, selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général, l'exécution de la législation cantonale sur l'aide sociale ainsi que les tâches d'assistance incombant au canton en vertu de la législation fédérale sur l'asile.*

## TITRE I

### DISPOSITIONS GENERALES

#### Article 1

Droit  
applicable

Le présent mandat est notamment régi par les dispositions suivantes :

#### Textes fondamentaux :

- Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (RSG A 2 00), art. 80A, 168 à 170B;
- Loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (J 4 07);
- Loi attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général, du <... à compléter ultérieurement>;
- Règlement de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Statut du personnel de l'Hospice général adopté par le Conseil d'administration le 5 février 2007 et approuvé par le Conseil d'Etat le 18 avril 2007 (annexe 2);
- Loi sur les indemnités et les aides financières du 15 décembre 2005 (D 1 11).

#### Aide sociale :

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101), art. 12 (droit d'obtenir de l'aide dans les situations de détresse) et art. 115;
- Loi sur la compétence en matière d'assistance de personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1).

#### a) Assistance publique :

- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi fédérale sur l'assistance des suisses de l'étranger du 21 mars 1973 (RS 852.1);
- Ordonnance sur l'assistance des suisses de l'étranger du 26 novembre 1973 (RS 852.11);
- Loi sur l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (RSG J 4 04);
- Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale individuelle du 25 juillet 2007 (RSG J.4 04.01);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Loi sur les centres d'action sociale et de santé du 21 septembre 2001 (RSG K 1 07);
- Règlement d'application de la loi sur les centres d'action sociale et de santé du 31 octobre 2001 (RSG K 1 07.01).

b) RMCAS :

- Loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 18 novembre 1994 (RSG J 2 25);
- Règlement relatif à l'indexation des prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 15 décembre 2000 (RSG J 2 25.01);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance maladie (LAMal) du 29 mai 1997 (RSG J 3 05), en particulier les art. 20 lit. c, 22 al. 6 et 29 al. 1;
- Arrêté du département de l'action sociale et de la santé relatif aux directives d'application de la loi sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit du 6 mars 2001.

Aide aux requérants d'asile :

- Loi fédérale sur l'asile du 26 juin 1998 (LASI - RS 142.31);
- Ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure (ordonnance 1 sur l'asile, OA 1) du 11 août 1999 (RS 142.311);
- Ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2) du 11 août 1999 (RS 142.312);
- Ordonnance 3 sur l'asile relative au traitement des données personnelles (ordonnance 3 sur l'asile, OA 3) du 11 août 1999 (RS 142.314);
- Ordonnance sur l'exécution du renvoi et de l'expulsion d'étrangers (OERE) du 11 août 1999 (RS 142.281);
- Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin du 24 juin 1977 (RS 851.1);
- Loi d'application de la loi fédérale sur l'asile du 18 décembre 1987 (RSG F 2 15), art. 3, 5 al. 1 lit. f, art. 8 al. 3 à 5;
- Loi sur l'assistance publique du 19 septembre 1980 (RSG J 4 05), art. 1 à 8, 21 et 21A, 23 à 26;
- Directives cantonales en matière de prestations d'assistance aux requérants d'asile et statuts assimilés rendues par le département de l'action sociale et de la santé en application de la loi genevoise sur l'assistance publique du 19 septembre 1980.

Autres activités déléguées

Etablissements de jeunes :

- Loi fédérale sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 5 octobre 1994 (RS 341);
- Ordonnance sur les prestations de la Confédération dans le domaine de l'exécution des peines et des mesures du 29 octobre 1986 (RS 341-1);
- Ordonnance réglant le placement d'enfants du 19 octobre 1977 (RS 211.222.338);
- Loi sur le placement des mineurs hors du foyer familial du 27 janvier 1989 (RSG J 6 25);
- Loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 16 juin 1994 (RSG J 6 35);
- Règlement d'application de la loi sur la coordination, le contrôle et l'octroi de subvention aux institutions genevoises d'éducation spécialisée pour mineurs et jeunes adultes du 2 novembre 1994 (RSG J 6 35.01);
- Loi sur les juridictions pour enfants et adolescents du 21 septembre 1973 (RSG E 4 30), art. 42 al. 3;
- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.

Maison de l'Ancre :

- Loi fédérale sur l'assurance invalidité du 19 juin 1959 (RS 831.20), art. 73;
- Règlement sur l'assurance invalidité du 17 janvier 1961 (RS 831.201), art. 101, 106 et 107.



## Article 2

Objet du mandat

<sup>1</sup> Selon l'article 4 de la loi sur l'Hospice général, le présent mandat a pour objet de définir les prestations et les objectifs à atteindre par l'Hospice général ainsi que le plan financier pluriannuel et la contribution annuelle de l'Etat. Il doit par ailleurs conférer à l'établissement une autonomie de gestion lui permettant d'assurer des prestations efficaces, efficientes et de qualité.

<sup>2</sup> A ces fins, l'Hospice général fournit les prestations définies aux articles 4, 5 et 6 du présent mandat, tandis que l'Etat lui garantit la bonne exécution des engagements visés aux articles 13 à 17 ci-après, en particulier l'attribution de l'enveloppe budgétaire pluriannuelle nécessaire à la réalisation de sa mission.

## TITRE II

### PRESTATIONS DE L'HOSPICE GENERAL

## Article 3

Les principes généraux qui doivent orienter les missions de l'Hospice général sont les suivants :

Principes de gestion

- a) assurer une (ré)insertion efficace des ayants droit;
- b) garantir une gestion économe des fonds publics;
- c) améliorer la gestion et la rentabilité de son parc immobilier.

## Article 4

<sup>1</sup> L'Hospice général doit atteindre les objectifs qualitatifs, quantitatifs et financiers portant sur les prestations suivantes :

Objectifs généraux

1. **Aide sociale.** L'objectif est de prévenir l'exclusion sociale, d'assurer un accompagnement social, administratif et financier et d'aider à la réinsertion sociale et professionnelle. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
2. **Asile.** L'objectif est d'assurer un accueil de qualité, de veiller à une cohabitation harmonieuse avec la population et de favoriser l'insertion et l'autonomie. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
3. **Gestion.** L'objectif est de garantir une exécution efficace, efficiente et conforme à la législation, dans le respect des budgets et subventions alloués par le Grand Conseil. L'Hospice général doit ainsi assurer une utilisation optimale des deniers publics. Par ailleurs, il doit viser à un recentrage sur les activités essentielles à sa mission, soit les tâches déléguées par l'Etat selon l'article 3 de la loi sur l'Hospice général. Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.
4. **Parc immobilier.** Le Conseil d'Etat proposera au Grand Conseil, par adoption d'une loi ad hoc, que la gestion du patrimoine immobilier soit séparée des autres activités de l'Hospice général. Les principes généraux seront les suivants :
  - a) une fondation de droit public, assurant la gestion du parc immobilier, sera créée par le biais d'une loi;
  - b) les immeubles resteront propriété de l'Hospice général, conformément à l'article 170, alinéa 2 de la Constitution de la République et canton de Genève;
  - c) l'aliénation des immeubles à des personnes morales ou physiques autres que des collectivités publiques, des établissements publics ou des fondations de droit public restera soumise à l'approbation du Grand Conseil, conformément à l'art. 80A, alinéa 1 de la Constitution de la République et canton de Genève.

Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

**5. Autres activités de l'Hospice général.** L'objectif est d'assurer des prestations de qualité pour chaque activité déléguée, soit les maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées, la Maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool), Infor Jeunes et EPIC (équipe de prévention et d'intervention communautaire). Les résultats attendus sont mesurés par les indicateurs décrits à l'article 5.

<sup>2</sup> L'Hospice général est responsable de ces résultats généraux, sous réserve de disposer de la marge de manœuvre nécessaire à l'atteinte des objectifs fixés.

## Article 5

Indicateurs  
de mesure  
des objectifs

Les parties mesurent les objectifs définis à l'article 4 en fonction des indicateurs suivants, qui permettent de suivre l'évolution des résultats attendus au cours du mandat de prestations :

### 1. Indicateurs de l'objectif 1 : aide sociale

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon les types de besoins des ayants droit :

- a) ressources financières : collaboration avec l'Office cantonal de l'emploi (OCE) et/ou augmentation du taux/salaire du travail (insertion professionnelle et amélioration de la situation matérielle);
- b) ressources formation, compétences : retrouver les attitudes et aptitudes nécessaires dans le but d'un placement à terme sur le marché du travail (insertion sociale);
- c) ressources relationnelles : rétablissement d'un réseau relationnel et de personnes ressources (restauration de la dignité de la personne);
- d) ressources personnelles : recherche ou maintien de l'autonomie, reprise de la confiance en soi.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de chômage, modifications législatives, etc., et selon les types d'objectifs particuliers poursuivis) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge;
- augmentation du nombre de personnes qui ont des revenus;
- augmentation des revenus des personnes qui ont déjà un travail mais au taux d'activité jugé insuffisant;
- diminution des retours à l'assistance et durabilité de la réinsertion socio-professionnelle;
- participation des familles aisées.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 1.1 Parmi les bénéficiaires de prestations financières, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 1.2 Parmi les bénéficiaires qui ont un revenu du travail, nombre de personnes qui l'ont vu augmenter durant la première année de prise en charge.
- 1.3 Durée moyenne de prise en charge et coût moyen par dossier financier et par type de prestations.
- 1.4 Nombre de dossiers rouverts après une période d'indépendance financière.
- 1.5 Répartition des bénéficiaires par catégorie d'âge et évolution du nombre de

bénéficiaires par prestation.

- 1.6 Parmi les jeunes sans formation, nombre de personnes qui sont engagées dans une démarche de formation.
- 1.7 Nombre de démarches entreprises pour obtenir le soutien financier des familles et taux des démarches abouties (soutien effectif).

## 2. Indicateurs de l'objectif 2 : asile

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les objectifs particuliers suivants sont établis selon la catégorie des ayants droit :

### a) requérants d'asile (RA) :

- assurer des conditions d'hébergement et de vie décentes;
- éviter l'exclusion des RA tout en développant leurs capacités au retour (programmes d'occupation);
- promouvoir l'insertion, l'autonomie sociale et financière;
- assurer la collaboration avec l'Office cantonal de la population (OCP) et le bureau d'aide au départ (BAD);
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

### b) personnes frappées d'une décision de non entrée en matière (NEM) et déboutées :

- assurer une aide d'urgence (hébergement, nourriture, vêtements, soins de santé);
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD;
- encadrer les lieux de vie pour éviter les problèmes de voisinage;

### c) étrangers non titulaires d'une autorisation de séjour régulière (ETSP) :

- lorsqu'une autorisation de séjour est possible, mobiliser la personne pour qu'elle retrouve au plus vite son indépendance financière;
- assurer la collaboration avec l'OCP et le BAD.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes, notamment en termes de conflits armés, de modifications législatives, etc.) sont les suivants :

- diminution de la durée de prise en charge sociale/financière des RA et des ETSP et du nombre de dossiers réactivés;
- insertion harmonieuse des RA (apprentissage de la langue, participation aux programmes d'occupation, relations avec la population) et actions menées pour diminuer les incivilités;
- augmentation de l'insertion professionnelle des RA et des ETSP;
- adéquation du parc de logements collectifs et individuels aux besoins;
- adaptation des postes asile en fonction du nombre de personnes hébergées (requérants d'asile, NEM et déboutés) et des résultats attendus, tout en tenant un monitoring permettant un comparatif avec d'autres cantons comparables qui couvraient jusqu'ici leurs frais par les forfaits de la Confédération.

Ces résultats seront comparés à ceux d'autres cantons socio-démographiquement comparables (Vaud, Bâle-ville, Zurich).

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- 2.1 Parmi les RA, nombre de personnes qui perçoivent un revenu du travail (donc assistance partielle).
- 2.2 Parmi les RA qui ont un revenu, nombre de personnes qui sont indépendantes économiquement au sens des barèmes d'aide aux requérants d'asile (ARA).
- 2.3 Nombre de dossiers RA et ETSP ré-ouverts après une période d'indépendance.
- 2.4 Nombre de postes pour RA, déboutés + NEM, ETSP.
- 2.5 Evolution du nombre de réfugiés statutaires dans les logements ARA.

- 2.6 Nombre de RA ayant suivi avec succès un programme d'occupation (PO).
- 2.7 Nombre d'actes d'incivilité ou de violence dans le dispositif de prise en charge des RA, NEM et déboutés.
- 2.8 Evolution du nombre de bénéficiaires par nature et coût moyen par nature.
- 2.9 Evolution du taux d'occupation des logements collectifs et individuels.
- 2.10 Nombre de logements individuels par rapport aux logements collectifs.

### **3. Indicateurs de l'objectif 3 : gestion**

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) sont les suivants :

#### **a) gestion :**

- respect de la législation;
- lutte contre les abus (ASOC ARA);
- renforcement des partenariats;
- contrôle interne;
- processus budgétaire;
- tableaux de bord;
- sécurisation des flux financiers/informatiques;

#### **b) autres activités déléguées :** recentrage de l'institution sur ses missions essentielles.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

#### **a) gestion :**

- statistiques sur le nombre d'enquêtes effectuées;
- statistiques sur le nombre de plaintes pénales déposées par l'Hospice général à l'encontre de bénéficiaires;
- statistiques sur le nombre de recours déposés par les bénéficiaires à l'encontre de l'Hospice général;
- évolution des postes terrain (par activités/secteurs) et des postes structure;

#### **b) autres activités déléguées :**

- recherche des repreneurs potentiels des actions communautaires en faveur des personnes âgées;
- transfert éventuel de certaines activités d'Infor Jeunes et de l'EPIC;
- rationalisation du centre d'information sociale ainsi que des publications;
- transfert, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2008, des 4 établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse (FOJ).

### **4. Indicateurs de l'objectif 4 : parc immobilier**

A partir de l'objectif général défini à l'article 4, le résultat attendu (sous réserve de contraintes externes non prévisibles) est le suivant :

- séparer la gestion du patrimoine immobilier du reste de ses activités dans le but de valoriser ce dernier et d'augmenter sa rentabilité.

La future fondation fournira l'indicateur suivant :

- taux de rentabilité du parc immobilier en fonction des catégories de rendement des immeubles.

Les résultats seront comparés à ceux de parcs immobiliers similaires.

## 5. Indicateurs de l'objectif 5 : autres activités

Dans l'attente de la réalisation des objectifs mentionnés sous point 3, relatif au recentrage de l'Hospice général sur ses missions essentielles, les objectifs particuliers sont ici les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
  - accueil personnes retraitées avec programme d'activités;
  - séjours de vacances adaptés aux besoins et aux moyens financiers des personnes âgées;
- b) maison de l'Ancre (résidentiel pour personnes souffrant de dépendance à l'alcool) : accueil et programme de réinsertion;
- c) Infor Jeunes et EPIC :
  - informer, prévenir;
  - héberger.

Les résultats attendus (sous réserve de contraintes externes non prévues) sont les suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
  - maintien des personnes âgées à domicile;
  - stimulation intellectuelle;
  - lutte contre l'isolement;
- b) maison de l'Ancre :
  - désaccoutumance à l'alcool;
  - réinsertion socioprofessionnelle;
  - retour à l'autonomie;
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.

Pour suivre l'évolution de ces résultats, l'Hospice général fournit les indicateurs suivants :

- a) maisons de vacances et centre d'animation pour personnes âgées (CAD) :
  - taux de fréquentation du CAD;
  - taux d'occupation des maisons de vacances;
- b) maison de l'Ancre :
  - taux de réinsertion;
  - taux d'occupation;
  - coût analytique de la prestation (prix CIIS à la journée);
- c) Infor Jeunes et EPIC : diminution du nombre de jeunes qui font appel à l'aide sociale.
  - taux de fréquentation d'Infor jeunes;
  - taux d'occupation des lieux d'hébergement;
  - nombre d'interventions de l'EPIC.

## Article 6

<sup>1</sup> Tous les trimestres, l'Hospice général remet à l'Etat le tableau de bord qu'il établit sur ses différentes activités (statistique des usagers, prestations allouées, ressources humaines).

Atteinte des  
objectifs

<sup>2</sup> Chaque année, l'Hospice général fournit à l'Etat, au plus tard le 15 mai, un rapport de réalisation des objectifs de l'année précédente, contenant les indicateurs définis selon l'article 5.

<sup>3</sup> En tant qu'organe de surveillance (art. 5 de la loi sur l'Hospice général), l'Etat se détermine sur l'atteinte des objectifs assignés à l'Hospice général avant le 30 septembre suivant la remise du rapport de réalisation des objectifs.

#### Article 7

Modification  
du mandat

<sup>1</sup> Toute modification du mandat de prestations en cours de validité, notamment en cas de changement notable et imprévu des circonstances, est subordonnée à la ratification du Conseil d'Etat.

<sup>2</sup> Les annexes au présent mandat de prestations peuvent être adaptées, après consultation de l'Hospice général, conformément aux articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat, sous réserve de l'alinéa suivant et de l'article 16.

<sup>3</sup> Les montants inscrits au budget de l'Etat, peuvent être augmentés, diminués ou supprimés :

- a) à l'occasion du vote du budget par le Grand Conseil, conformément à l'art. 8 de la loi du <.....> attribuant un mandat de prestations 2008-2009 à l'Hospice Général et à l'article 14, alinéa 1, du présent mandat;
- b) en cas de modification notable et imprévue des circonstances;
- c) en application des articles 14, alinéa 3, et 15 du présent mandat de prestations.

#### Article 8

<sup>1</sup> Conformément à l'article 14, al. 3 de la LIAF et à l'article 7 RLIAF, l'Hospice général ne procédera à aucune redistribution de l'enveloppe définie à l'annexe 1 à des organismes tiers sous la forme d'aides financières ou d'indemnités.

Sous-  
traitance et  
collaboration

<sup>2</sup> Toutefois, comme l'y autorise l'article 3, alinéa 3 de la loi sur l'aide sociale individuelle, l'Etat peut décider, dans le cadre d'un projet-pilote, d'établir un contrat de prestations avec un organisme de son choix dans le but de lui confier l'accompagnement et le placement de bénéficiaires de l'aide sociale.

<sup>3</sup> Dans l'exécution du présent mandat, l'Hospice général collabore avec les communes et d'autres organismes publics et privés actifs dans les domaines afférents aux missions déléguées par l'Etat.

#### Article 9

<sup>1</sup> L'Etat établit, dans le cadre de son budget et de la planification financière quadriennale, un plan financier pluriannuel, qui comporte un budget distinguant :

- a) l'aide sociale,
- b) l'asile,
- c) les autres activités déléguées,
- d) le coût de fonctionnement pour chacun des trois secteurs mentionnés ci-dessus : aide sociale, asile et autres activités.

Plan financier  
pluriannuel

Ce plan financier doit notamment permettre la détermination du montant de l'enveloppe garantie par l'Etat et des différentes tranches annuelles. Il fait partie intégrante du présent mandat (annexe 1).

<sup>2</sup> Dans le cadre de ce plan financier, l'Hospice général veille à ce que les charges de personnel résultant des comptes 2009 ne dépassent pas celles figurant dans les comptes 2006. Les effectifs relatifs aux transferts d'activités dès le 1er janvier 2006 sont réservés (notamment ceux liés au transfert des établissements de jeunes à la Fondation officielle de la jeunesse dès le 1er janvier 2008 et à la réorganisation des CASS - secrétaires sociales et administrateurs - et de l'ex-Service d'informatique sociale).

## Article 10

Normes  
comptables

L'Hospice général est tenu d'appliquer les dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève (LGAF), du 7 octobre 1993. A ce titre, l'Hospice général fournit notamment au département de la solidarité et de l'emploi, en fin d'exercice comptable mais au plus tard trois mois après la date de clôture du dernier exercice, ses états financiers révisés, conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE). Ces derniers devront reprendre la distinction demandée à l'article 9, alinéa 1, pour le budget.

## Article 11

Non thésau-  
risation

<sup>1</sup> L'Hospice général est tenu de signer une convention d'adhésion à la caisse centralisée. Au terme de l'exercice comptable, pour autant que les prestations financées aient été fournies conformément au contrat, le résultat annuel établi conformément aux directives d'application des normes IPSAS (DiCo-GE) est réparti entre l'Etat de Genève et l'Hospice général, selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article.

<sup>2</sup> Une créance reflétant la part restituable à l'Etat est constituée dans les fonds étrangers de l'Hospice général. Elle s'intitule "Subventions non dépensées à restituer à l'échéance du contrat". La part conservée par l'Hospice général est comptabilisée dans un compte de réserve spécifique intitulé "Part de subvention non dépensée" figurant dans ses fonds propres.

<sup>3</sup> Pendant la durée du contrat, les éventuelles pertes annuelles sont également réparties selon la clé figurant à l'alinéa 4 du présent article et sont déduites de la créance et du compte de réserve spécifique.

<sup>4</sup> L'Hospice général conserve en principe 25 % de son résultat annuel.

<sup>5</sup> A l'échéance du contrat, l'Hospice général conserve définitivement l'éventuel solde du compte de réserve spécifique, tandis que l'éventuel solde de la créance est restitué à l'Etat.

## Article 12

Echange  
d'information

L'Etat s'engage à signaler à l'Hospice Général, dans les plus brefs délais, toute modification ou information pertinente concernant l'application du présent mandat. L'Hospice général prend le même engagement vis-à-vis de l'Etat.

## TITRE III

### PRESTATIONS DE L'ETAT

## Article 13

Change-  
ments de  
bases légales

L'Etat associe l'Hospice général à l'élaboration de toutes nouvelles bases législatives et réglementaires relatives aux missions qui lui sont déléguées.

#### Article 14

<sup>1</sup> L'Etat s'engage, dans les limites du droit cantonal, et sous réserve du vote annuel du Grand Conseil sur le budget de l'Etat, à verser à l'Hospice général, par tranches annuelles, l'enveloppe budgétaire pluriannuelle définie à l'annexe 1, sous réserve des articles 6 et 7.

<sup>2</sup> De son côté, l'Hospice général doit respecter l'enveloppe budgétaire du plan financier pluriannuel.

<sup>3</sup> Toutefois, lorsque des circonstances nouvelles entraînent des variations notables par rapport aux hypothèses qui ont conduit à l'établissement du plan financier pluriannuel, l'Etat peut revoir, après consultation de l'Hospice général, l'enveloppe budgétaire ainsi que les prestations convenues dans le présent mandat de prestations.

<sup>4</sup> Le versement de la subvention se fait en principe par un douzième de la tranche annuelle, versé au plus tard le 10 de chaque mois.

Enveloppe  
budgétaire

#### Article 15

Modification  
des  
prestations  
demandées  
par l'Etat

Si l'Etat demande une augmentation ou une diminution des tâches définies par l'article 3 de la loi sur l'Hospice général pendant la durée du mandat de prestations, l'enveloppe budgétaire est modifiée en conséquence, en tenant compte des contraintes liées aux engagements concernés (en termes de délais, locaux et personnel).

#### Article 16

Annonce de  
l'adaptation  
des tranches  
annuelles

L'Etat communique à l'Hospice général toute modification du montant de la tranche annuelle au plus tard le 30 septembre, afin qu'elle prenne effet au premier janvier de l'année suivante, sous réserve du vote du budget de l'Etat par le Grand Conseil.

#### Article 17

Amélioration  
des  
conditions  
d'exercice  
des missions

<sup>1</sup> L'Etat s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de permettre à l'Hospice général de réaliser ses objectifs.

<sup>2</sup> A cet effet, l'Etat facilite les contacts avec les partenaires et services publics et, s'il le juge opportun, introduit dans les règlements et directives afférents aux missions de l'Hospice général les modifications demandées par ce dernier pour améliorer les conditions nécessaires à une meilleure exécution de son mandat.

### TITRE IV

#### DIVERS

#### Article 18

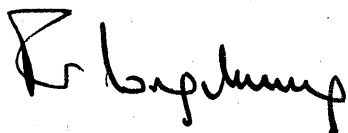
<sup>1</sup> Le mandat entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2009.

<sup>2</sup> Si, à l'échéance, les conditions du nouveau mandat n'ont pas encore été arrêtées, l'Etat continue de verser chaque mois un douzième de la tranche annuelle de l'année précédente.

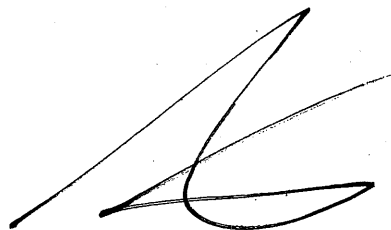
Durée du  
mandat



Genève, le 5 mai 2008



François Longchamp  
Conseiller d'Etat chargé du  
département de la solidarité et de l'emploi



Laurent Moutinot  
Président du Conseil d'Etat

Annexes : - plan financier pluriannuel  
- statut du personnel et règlement de l'Hospice général